

BGer 2D_45/2018 vom 27. November 2018

Bundesgericht, 2018-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_45_2018

FR: TF 2D_45/2018 du 27 novembre 2018

IT: TF 2D_45/2018 del 27 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 22 octobre 2018, le Tribunal cantonal du canton du Jura a rejeté le recours que A.X._____ et B.X._____ avaient déposé contre la décision du Service de la population du canton du Jura du 23 avril 2018 refusant d'accorder une autorisation de séjour à C._____, ressortissant du Cap-Vert, né en 1999, dont les parents encore vivants ont signé les documents accordant sur celui-ci l'autorité parentale aux intéressés. Les conditions pour obtenir une autorisation de séjour pour études de l'art. 27 LEtr ainsi que celles pour régler le séjour des enfants placés de l' art. 30 al. 1 let . c LEtr n'étaient pas réunies.

E. 2

Par courrier du 24 novembre 2018, A.X._____ et B.X._____ s'adressent au Tribunal fédéral pour faire opposition à l'arrêt rendu le 22 octobre 2018 par le Tribunal cantonal du canton du Jura. Ils exposent être l'oncle et la tante de C._____ et avoir toujours contribué au bien de la Suisse.

E. 3

Selon l' art. 83 let . c ch. 2 et 5 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), en droit des étrangers, le recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral est irrecevable à l'encontre des décisions qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit ainsi que contre celles qui concernent les dérogations aux conditions d'admission.

L'art. 27 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2016 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) prévoit qu'un étranger "peut" être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes:

- a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées;
- b. il dispose d'un logement approprié;
- c. il dispose des moyens financiers nécessaires;
- d. il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues.

En raison de sa formulation potestative ("peut"), l'art. 27 LEtr ne confère aucun droit aux recourants, tandis que l' art. 30 al. 1 let . c LEtr, qui prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but de régler le séjour des enfants placés, tombe sous le coup de l' art. 83 let . c ch. 5 LTF. Le recours en matière de droit public est par conséquent irrecevable.

E. 4

Seule reste ouverte la voie du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF a contrario) pour violation des droits constitutionnels (art. 116 et 118 al. 2 LTF). Les recourant n'invoquent la violation d'aucun droit constitutionnel.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité manifeste du recours (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) qui est prononcée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, les recourants doivent supporter les frais de justice devant le Tribunal fédéral solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.